



Ville de CHÂTENAY-MALABRY

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## ATELIERS DU SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

La Ville de Châtenay-Malabry organise des activités culturelles, sportives et de loisirs, en direction des jeunes châtenaisiens, âgés de 7 à 18 ans, sous la forme d'ateliers. Ces activités sont coordonnées par le Service Jeunesse, Cap Jeunes (64 rue Jean Longuet), tél : 01 55 52 14 00. Ces activités répondent aux normes réglementaires et sont encadrées par des intervenants qualifiés placés sous l'autorité du Maire.

### Article 1 - Modalités d'accès

Pourront être accueillis dans les ateliers organisés par le Service Jeunesse : les enfants domiciliés à Châtenay-Malabry, les enfants scolarisés dans les établissements publics ou privés, élémentaires de la Ville\* et les enfants provenant d'instituts spécialisés.

### Article 2 - Modalités d'inscription

L'inscription est obligatoire pour participer aux ateliers. Elle se déroule en deux étapes :

- Etape 1 : une préinscription lors du Forum des associations en septembre Le Forum des associations est ouvert le premier samedi du mois de septembre. Il rassemble toutes les associations et les activités de la ville. C'est l'occasion pour les familles de venir se renseigner sur l'offre de loisirs et réserver une place dans les ateliers.

- Etape 2 : l'inscription définitive : une séance d'essai aura lieu dans la semaine qui suit la préinscription. A l'issue de cette séance gratuite, les familles procéderont au dépôt de la fiche de renseignements familiaux et sanitaires dûment complétée au Cap Jeunes et du paiement de l'année entière. Ces fiches de renseignements sont distribuées aux enfants à l'issue de la séance d'essai. Elles sont également téléchargeables sur

le site de la Ville dans la semaine qui suit la préinscription. Le nombre de places est arrêté selon les normes de sécurité en vigueur. La ville se réserve le droit d'annuler la mise en place d'un atelier si le nombre d'inscriptions est inférieur à 8.

### Article 3 - Lieux, jours et horaires

Les thèmes, jours et horaires des ateliers sont définis chaque année par le Service Jeunesse.

### Article 4 – Facturation

Les tarifs sont calculés sur une base forfaitaire pour l'année entière. Le paiement de l'année doit être effectué au moment de l'inscription. L'absence de l'enfant ne pourra pas donner lieu à remboursement, sous réserve des cas d'absence supérieure à un mois pour raisons médicales, attestée par un certificat médical.

### Article 5 - Encadrement – présence et absences

Les activités sont encadrées par des intervenants qualifiés qui enseignent aux enfants leur art ou leurs techniques. Au-delà de cet enseignement, ils ont un rôle éducatif à jouer dans la régulation des échanges au sein du groupe et dans l'apprentissage des règles de la vie en collectivité. En outre, ils assurent la sécurité pleine et entière de leur activité. C'est pourquoi, il est demandé aux intervenants de tenir un état de présence des enfants pour chaque séance. En cas d'absence anticipée de l'intervenant, le Service Jeunesse en avertira les familles et, dans la mesure du possible, proposera un cours de rattrapage. En cas d'absence inopinée, les familles seront informées de l'annulation du cours. Toute absence de l'enfant à un cours, sera systématiquement signalée aux familles.

### **Article 6 - Santé et handicap**

L'enfant scolarisé présentant un handicap, souffrant d'allergie ou de troubles de la santé dus à une maladie chronique peut être accueilli dans les ateliers sous réserve du renseignement et de la signature d'une entente préalable avec la ville. Aucune disposition particulière, telle qu'administration ou injection de médicaments, notamment pour tous les cas d'allergie présentant un réel danger pour l'enfant, ne sera effectuée par le personnel communal sans qu'au préalable un document adapté n'ait été signé avec la ville.

### **Article 7 - Accident et maladie**

En cas d'accident, les familles seront contactées et invitées à récupérer leur enfant. En cas d'urgence, l'enfant pourra être pris en charge par les moyens de secours. L'enfant sera récupéré sur les lieux de soins où les secours l'auront transporté. Le coût des soins pratiqués à un enfant et son éventuelle hospitalisation est à la charge des responsables légaux.

### **Article 8 - Règles de vie et comportement de l'enfant**

Les règles de vie sont édictées par les intervenants qui encadrent les ateliers. Ces intervenants sont placés sous la responsabilité directe du Service Jeunesse. Tout manquement aux règles de correction d'usage (attitude incorrecte : insolence, violence, irrespect du matériel, des lieux, etc.) à l'égard du personnel ou des enfants pourra faire l'objet d'un avertissement adressé à la famille. Les locaux, le mobilier, le matériel et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation volontaire effectuée par l'enfant engage la responsabilité des responsables légaux, et pourra faire l'objet d'une demande de remboursement. Les comportements d'enfant entraînant des difficultés majeures au personnel d'encadrement pour garantir la sécurité du groupe ou d'irrespect manifeste des consignes de sécurité pourront entraîner une mise en demeure écrite. En cas de non-résolution de la situation, les familles seront convoquées par l'élu délégué à la Jeunesse afin de s'entretenir sur les difficultés rencontrées et aborder les solutions envisagea-

bles. Les cas de récurrence pourront entraîner une exclusion de l'enfant, temporaire ou définitive. Dans les cas extrêmes l'exclusion pourra être immédiate, à titre conservatoire et dans l'intérêt du service.

### **Article 9 - Départ des enfants**

Tous les enfants d'âge élémentaire sont autorisés à partir seuls sauf si les parents en font la demande contraire par écrit sur la fiche de renseignement en précisant le nom de la personne habilitée à venir prendre l'enfant.

### **Article 10 - Accès aux locaux**

L'accès aux locaux (bâtiments municipaux, gymnase, salles associatives) pour toute personne étrangère au service et à l'activité est strictement interdit.

### **Article 11 – Assurances**

La ville souscrit une assurance dans le cadre de sa responsabilité civile ainsi que de celle de leurs préposés et des enfants participant aux activités qu'elle propose. Les représentants légaux doivent souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages que leurs enfants pourraient causer aux personnes ou aux biens dans le cadre des activités auxquelles ils participent. Le vol, la perte ou la dégradation de tout objet personnel n'est pas assuré.

### **Articles 12 à 22**

*Ils concernent le chapitre II du règlement Intérieur des activités jeunesse (rubrique séjours).*

### **Article 22 - Application du règlement**

Un exemplaire du présent règlement sera remis aux familles. Le fait d'inscrire l'enfant aux prestations municipales vaut acceptation complète et sans réserve des dispositions du présent règlement. Les intervenants et le responsable du Service Jeunesse sont chargés de l'application de ce règlement. Tout manquement sera signalé à Monsieur le Maire et peut donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive de l'activité.